



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SCÈNE O CENTRE	Décision 07/02/2024 N° DGS/2024/015

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente au réseau professionnel Scène O Centre,

CONSIDÉRANT que l'Association SCÈNE O CENTRE a sollicité par courrier en date du 15 mars 2023, un partenariat avec la ville de Luynes en vue de l'organisation d'une édition itinérante du Festival Région en Scène sur la Métropole de Tours Val de Loire,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce Festival, la commune de Luynes va accueillir deux spectacles, un à La Grange et l'autre à la Médiathèque, le mardi 20 février 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association SCÈNE O CENTRE, représentée par Madame Virginie VIGNE agissant en qualité de Directrice, une convention de partenariat ayant pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties concernant l'organisation des deux spectacles programmés sur Luynes, le 20 février 2024.

Article 2 :

La commune met à disposition gracieusement de l'Association SCÈNE O CENTRE :

- les équipements du Centre Culturel de Luynes, à savoir La Grange et la Médiathèque,
- le matériel et le personnel technique pour l'accueil de ces deux spectacles,

La commune de Luynes prend également en charge le catering des équipes artistiques et l'hébergement de la Compagnie Oh Z'arts ect..., au logement municipal CAMUS.

SCÈNE O CENTRE prend en charge l'ensemble des dépenses artistiques (coût de cession, droits d'auteur et droits voisins, taxes), la communication, les frais de repas des équipes artistiques et techniques, le coût éventuel de location de matériel supplémentaire.

Article 3 :

La durée d'effet de cette convention est limitée à la durée de la 11^{ème} édition de Région en scène, soit du 20 au 21 février 2024.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 12.FEV.2024

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 12.FEV.2024

Fait à LUYNES, le 07 février 2024

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240207-DGS_2024_015-AR

